MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-603** **du 28/09/2020**

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : Tout public
Date limite de mise en œuvre :
Cette instruction abroge : la note de service DGAL/SDSPA/2017-865 du 30/10/2017

Nombre d'annexes : 13
Objet : Utilisation, en alimentation animale, des sous-produits animaux issus du lait, des produits laitiers et des produits en contenant. Edition des listes d'établissements.

Destinataires d'exécution
DDPP / DD(CS)PP DRAAF DAAF

Résumé :
L'utilisation en alimentation animale de lait, produits laitiers et produits en contenant, est régie par plusieurs réglementations. La présente note explicite les conditions réglementaires de cette utilisation. Elle détaille les actions à mener par les directions départementales interministérielles (DD(CS)PP) et DAAF pour la délivrance des approbations et le contrôle de ces établissements. La préparation des listes d'établissements en vue de leur publication est également présentée.

Textes de référence :
- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.
- Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 modifié, concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement

(CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Arrêté du 28 février 2000 modifié, relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Arrêté du 23 avril 2007 modifié, relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.
- LDL DGAL/SDSPA/L2012-0593 du 27 juillet 2012 : Listes des établissements enregistrés, agréés ou autorisés sur le territoire français au titre du règlement (CE) N°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine : élaboration et mise à jour.
- LDL DGAL/SDSPA/SDPRAT/L2013-00697 du 26 juin 2013 relative à l'enregistrement dans SIGAL et la mise à jour des établissements agréés, autorisés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
- Note d'information DGAL/SDSPA/2018-179 du 7 mars 2018 : publication d'une mise à jour et mise en ligne d'un guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 (version B).
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-176 du 9 mars 2020 : Mise en service des applications USAGERS et APPROBATIONS de RESYTAL dans le domaine de l'alimentation animale et des aliments médicamenteux. Ajout de l'UA « détoxification »

Table des matières

1. Introduction....2
2. Les produits laitiers destinés à l'alimentation animale....3
2.1. Définitions....3
2.2. Réglementations applicables....3
Règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011....3
Règlement (CE) n°999/2001....5
Règlement (CE) n° 183/2005....5
3. Les différents opérateurs concernés....5
4. Les équivalences de traitements entre les réglementations « alimentation humaine » et « sous-produits animaux »....7
5. Identification des matières d'origine laitière....9
6. Transport....10
7. Conduite à tenir par les DD(CS)PP....10
Liste des annexes....12

Annexes

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Extrait du règlement (CE) n°853/2004 (annexe III, section IX, chapitre II)
- Annexe 3 : Extrait du règlement (UE) n°142/2011 : annexe X, chapitre II, section 4
- Annexe 4 : Logigramme indiquant les régimes d'approbation (R 1069/2009) pour les SPAn issus de produits laitiers
- Annexe 5 : Classification des produits laitiers et autres matières issues du lait au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 10)
- Annexe 6 : Tableau récapitulatif du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4
- Annexe 7 : Modèle de document commercial (DAC)
- Annexe 8 : Demande d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009
- Annexe 9 : Modèle d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009 valant agrément « usine de transformation du lait en matières premières pour l'alimentation animale »
- Annexe 10 : Modèle de demande d'autorisation par une laiterie pour l'application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II
- Annexe 11 : Modèle d'autorisation pour les laiteries pour l'application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II
- Annexe 12 : Modèle d'autorisation pour les élevages en application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II
- Annexe 13 : Modalités de saisie dans RESYTAL des approbations délivrées en application de la présente note

Les modifications apportées à la note de service 2017-865 (abrogée par la présente instruction) figurent en grisé.

1. Introduction

Depuis quelques années se développe une activité qui consiste à récupérer des coproduits des industries agro-alimentaires ou des GMS pour les destiner à l'alimentation animale, en les envoyant soit directement dans des élevages, en particulier de porcs voire d'insectes, soit vers des usines de fabrication d'aliments pour animaux. En outre, certaines industries, comme les industries laitières ou les fromageries, envoient certains de leurs coproduits en alimentation animale (petit-lait par exemple).

Ces activités sont réglementées au titre de l'alimentation animale mais aussi, quand il s'agit de matières issues de produits d'origine animale, au titre des sous-produits animaux.

Cette note présente les prescriptions européennes et nationales pour l'utilisation en alimentation animale de lait, de produits laitiers et d'autres produits contenant du lait ou issus de l'industrie laitière. Elle s'adresse aux opérateurs et à tous les inspecteurs susceptibles d'intervenir dans les industries laitières dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de l'alimentation animale, des sous-produits animaux et en élevage.

La présente note ne traite pas :

- des autres matières d'origine animale destinées à l'alimentation animale,
- du lait cru issu d'animaux sains (matières de catégorie 3, article 10 h),
- des produits laitiers ou autres matières issues du lait non destinés à la consommation humaine, non destinés à l'alimentation animale mais valorisés dans d'autres filières (cosmétique, fertilisant, pharmacie, etc.) dans le respect de la réglementation relative aux sous-produits animaux,
- des laits et autres produits issus du lait retirés de la consommation humaine pour des motifs autres que commerciaux.

Les différents sous-produits issus du lait et leurs destinations possibles, que ce soit en alimentation animale ou pas, sont présentés dans le guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenirs, disponible en ligne à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination

À retenir

- **Les seuls produits pouvant être utilisés en alimentation animale sont les produits dérivés de sous-produits animaux de catégorie 3.**
- **Par dérogation et sous certaines conditions, un envoi direct en élevage des produits non transformés (au sens du règlement (CE) n°1069/2009) est possible.**
- **Les industries laitières doivent être *a minima* enregistrées au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et enregistrées au titre du règlement (CE) n°183/2005 si elles envoient directement une partie de leur production ou des produits issus de leur fabrication en alimentation animale.**
- **Afin de prévenir tout risque d'épizootie, les produits issus des industries laitières destinés à l'alimentation animale doivent subir des traitements suffisamment assainissants.**
- **Les produits issus des industries laitières doivent être correctement identifiés et tracés à tous les stades.**

2. Les produits laitiers destinés à l'alimentation animale

2.1. Définitions

Le terme de « produits laitiers » employé dans la suite de la note couvre plusieurs types de matières issues d'une industrie agro-alimentaire :

- lait cru ou traité thermiquement, lactosérum,
- produits issus des industries laitières (boues de séparateurs et de centrifugeuses, lactosérum, perméat, babeurre, fines, rognures, chutes de découpe, croûtes de fromage, mélange de crèmes glacées, débuts et fins de production, « balayures » , etc.) (glossaire en annexe 1 de la présente note),
- produits laitiers (fromages, poudre de lait ou de sérum, lait de « casse », crème, beurre, etc.),
- anciennes denrées alimentaires contenant du lait (yaourts, pâtisseries, crèmes glacées, etc.) **dont le lait est le seul ingrédient d'origine animale**.

L'article 3 du règlement (CE) n°1069/2009 définit les termes :

- « sous-produits animaux », les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;
- « produits dérivés », les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux.

En industrie laitière, à partir du moment où les produits sont destinés à l'alimentation animale, ils deviennent par choix des sous-produits animaux ou produits dérivés de manière définitive.

2.2. Réglementations applicables

Plusieurs réglementations, détaillées ci-dessous, s'appliquent, simultanément, à ces matières d'origine animale.
Le règlement (CE) n°853/2004 prévoit des exigences spécifiques pour le lait et les produits laitiers, rappelées en annexe 2 de la présente note.

Règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011

Le lait cru issu d'animaux sains n'est pas traité dans la présente note. En outre, selon l'article 2.2.e du règlement (CE) n°1069/2009, l'utilisation du lait cru et des produits dérivés dans l'exploitation d'origine n'est pas dans le champ d'application dudit règlement, y compris dans le cas de la transformation fermière.

Ce règlement classe les sous-produits animaux en trois catégories (C1, C2 et C3), et précise leurs destinations possibles. Seuls peuvent être valorisés en alimentation animale les sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3.

Attention, les produits d'origine animale mis sur le marché et contenant des corps étrangers ou des résidus de traitement médicamenteux sont des matières de catégorie 2 et ne peuvent donc pas être destinés à l'alimentation animale.
Dans certains cas (traitement illégal des animaux, aflatoxines, contamination par les dioxines, pollution environnementale, etc.), ces matières sont classées en catégorie 1 et ne peuvent donc pas non plus être destinées à l'alimentation animale.

La notion de corps étranger ne s'applique qu'aux produits mis sur le marché. Par exemple, les refus d'un tamisage effectué au cours du process restent des matières de catégorie 3, éventuellement mélangées à des corps étrangers ou des déchets.
Pour ces refus de tamisage, la destination vers l'alimentation animale est possible, mais ce point doit être traité dans l'étude HACCP du site.
Les matières laitières C3 mélangées à des déchets (corps étrangers, refus de tamisage non retraités, balayures, etc.) ne peuvent être destinées à l'alimentation animale mais peuvent être

valorisées dans une installation agréée pour le traitement des C3 et autorisée pour le traitement de déchets (compostage, méthanisation) sous réserve que le document commercial précise la mention « C3 » et le code du déchet mélangé à ce C3. À défaut, le produit sera C2.

Seuls les sous-produits animaux de catégorie 3 définis à l'article 10 a) à m) du règlement (CE) n°1069/2009, sont autorisés pour la préparation de matières premières pour aliments des animaux listées à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.

Les devenirs des matières de catégorie 3 sont précisés à l'article 14 du règlement (CE) n°1069/2009, en particulier le point d) pour l'alimentation animale (transformation dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 avant fabrication d'aliments pour animaux de rente).

Ainsi, le lait et les produits laitiers valorisables en alimentation animale sont des matières de catégorie 3, visées à l'article 10 sous les lettres e et f :

- **10.e : sous-produits animaux issus de fabrication de produits destinés à la consommation humaine (matières récupérées au cours du procédé de fabrication) ;**
- **10.f : anciennes denrées alimentaires (produits prêts à être consommés par l'homme).**

Les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine (10.e) sont des produits écartés au cours du procédé de fabrication. Ils comprennent pour la filière lait : les boues de centrifugeuses ou de séparateurs dans les industries laitières, mais aussi tous les produits écartés avant la fin de la préparation des denrées alimentaires si les composants ne sont pas transformés au sens du règlement (CE) n°852/2004 (donc à base de lait cru) (ex : les restes de pâte à crêpe, les crèmes, les glaces écartées lors d'un changement de couleur, etc.) et les eaux blanches.

En règle générale, les produits issus de la fabrication en cours de procédé (10.e) ne peuvent pas partir directement en élevage. Ils doivent être préalablement traités dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Cependant, dans le secteur laitier, ces produits peuvent bénéficier des dérogations prévues par le règlement (UE) n°142/2011 et détaillées dans la présente note.

Pour les boues de centrifugeuses et de séparateurs, classées en 10.e, des prescriptions sont détaillées au point 4. de la présente note.

Les anciennes denrées alimentaires (10.f) sont définies comme les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales (comme par ex. du lactosérum initialement destiné à l'alimentation humaine déclassé en C3 faute de marché) ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale (ex yaourts, briques de lait ou produits laitiers UHT prêts à l'emploi).
Si le changement de destination est effectué pour un motif sanitaire (non conformité microbiologique, etc.), le classement est *a minima* la catégorie 2.

Le règlement (UE) n°142/2011 précise les traitements que doit subir le lait C3 pour pouvoir être destiné à l'alimentation des animaux de rente (voir chapitre 4 et annexe 3 de la présente note).

Règlement (CE) n°999/2001

Ce texte prévoit des interdictions et des dérogations à ces interdictions pour l'utilisation de certaines protéines en alimentation animale. Le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum et les produits à base ou dérivés de colostrum sont ainsi autorisés dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, y compris les ruminants.

Règlement (CE) n° 183/2005

Les opérateurs qui mettent sur le marché des produits destinés à l'alimentation animale doivent *a minima* être enregistrés au titre de ce règlement, comme opérateurs de l'alimentation animale et respecter son annexe II.
Ils ont le statut de fabricants d'aliments pour animaux, qui en fonction des additifs utilisés, peuvent être :

- enregistrés au titre de l'arrêté du 28/02/2000. Dans ce cas, ce sont les agents DGAL qui ont en charge l'inspection de ces établissements ;
- enregistrés sous leur numéro SIRET au titre du règlement (CE) n°183/2005. Dans ce cas, ce sont les agents DGCCRF qui suivent les établissements.

Le tableau présentant le régime d'autorisation en fonction des additifs est disponible sur le site « Mes Démarches » :
http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/entreprise-agroalimentaire-et/demarrer-une-activite/article/operateur-de-l-alimentation-416

Le terme « aliments pour animaux » est un terme générique, il englobe les matières premières, les additifs et les aliments composés (contenant au moins deux matières premières).

Les produits concernés sont soit des matières premières pour aliments pour animaux, soit des aliments composés pour animaux en fonction de la composition et des additifs utilisés.

3. Les différents opérateurs concernés

La présente note vise principalement les industries laitières. Cependant, si les producteurs fermiers envoient leurs sous-produits animaux chez un autre éleveur, ils sont également concernés par cette note.
Ces exploitants sont agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°853/2004 (l'enregistrement au titre du règlement (CE) n°852/2004 vaut enregistrement au titre du règlement (CE) n°853/2004 pour les producteurs fermiers).

Plusieurs types d'opérateurs interviennent :

- des industries laitières qui envoient leurs produits finis indifféremment vers l'alimentation humaine ou animale (le produit est identique, seule la destination varie, par exemple lactosérum déshydraté ou liquide, poudre de lait, etc.). Le choix de destination en fin de chaîne est possible, et **l'usine doit être enregistrée au titre du règlement (CE) n°1069/2009**, après vérification que les traitements appliqués répondent aux prescriptions de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011. Ce point est détaillé dans le chapitre suivant. **Au titre du règlement (CE) n°183/2005, ces usines sont enregistrées** si elles envoient leurs produits directement dans la filière alimentation animale (élevage ou usine de fabrication d'aliments).

- des industries laitières qui envoient des produits issus de la fabrication vers des élevages (exemples : perméat, babeurre, fines, rétentat, rognures). Ces établissements doivent être *a minima* **enregistrés au titre des règlements (CE) n°1069/2009 et n°183/2005**. Les prescriptions à respecter sont celles de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011, chapitre II, section 4, partie II ou partie III pour les boues de centrifugeuses ou de séparateurs. Ce point est détaillé dans le chapitre suivant.

- des industries agro-alimentaires utilisant du lait ou des produits laitiers (exemple: boulangeries industrielles) qui **envoient des produits finis (10.f)** (pains au lait, brioche, crêpes, viennoiseries, glaces, fromages, desserts lactés, etc.) dans la filière alimentation animale. **Ces établissements doivent être enregistrés au titre des règlements (CE) n°1069/2009 et n°183/2005**.

- des industries agro-alimentaires utilisant du lait ou des produits laitiers (exemple : boulangeries/pâtisseries industrielles) qui envoient des **produits issus de la fabrication des denrées alimentaires** (exemple : pâte à crêpe à base de lait cru, fond d'une cuve de prémélange lait cru et farine et sel) dans la filière alimentation animale. Ces produits sont classés en **10.e** et doivent être traités dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009. **Ces établissements doivent être enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005**.

- des GMS : elles fournissent des produits à date de durabilité minimale (DDM) dépassée mais non altérés, anciennes denrées alimentaires déclassées (10.f) (pains au lait, brioche, crêpes, viennoiseries, glaces, fromages, desserts lactés, etc.). **Ces établissements doivent être enregistrés au titre des règlements (CE) n°1069/2009 et n°183/2005**.

- des intermédiaires :
  - soit des sociétés (courtiers/traders) qui mettent en relation les industries et les élevages, sans détenir aucun produit. **Ces opérateurs doivent donc être enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005** (SIRET) pour la mise sur le marché d'aliments pour animaux, et **enregistrés au titre du règlement (CE) n°1069/2009.**
  - soit des usines qui collectent les sous-produits animaux ou produits dérivés et les manipulent pour les rendre utilisables en alimentation animale (congélation, tri, broyage, séchage, autre traitement conservatoire, et mélange, ces étapes n'étant pas forcément toutes réalisées). Ces opérateurs de l'alimentation animale doivent être **enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005** (SIRET) pour la mise sur le marché d'aliments pour animaux, et **agréés au titre du règlement (CE) n°1069/2009** (article 24.1.h ou j)iii) du règlement (CE) n°1069/2009 selon le cas) en cas de stockage des produits.
  - soit des entrepôts réalisant un simple stockage de produits dérivés emballés, l'entrepôt étant enregistré au titre du règlement (CE) n°183/2005, l'article 24.1.j) iii) du règlement (CE) n°1069/2009 précise que l'agrément pour le stockage de produits dérivés n'est pas nécessaire. **Ces opérateurs doivent donc être enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005** (SIRET) pour la mise sur le marché d'aliments pour animaux, et **enregistrés au titre du règlement (CE) n°1069/2009.**
  - **soit des transporteurs de ces matières destinées à l'alimentation animale qui doivent être enregistrés au titre du règlement (CE) n°1069/2009.**

Exemples :

- Un intermédiaire qui souhaite recevoir du lait « alimentation humaine » en vue de le destiner en totalité à l'alimentation animale sollicite un agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004. Aucun agrément de ce type ne doit lui être délivré dans la mesure où aucun produit n'est destiné à la consommation humaine. Un tel établissement doit solliciter un agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 pour l'activité d'entreposage avant envoi à un fabricant d'aliment pour animaux d'élevage. Selon la nature du « lait » reçu, il devra procéder à une transformation ou partie de transformation.

- Un éleveur qui a une activité de transformation de lait cru issu uniquement de son cheptel de ruminants, agréée au titre règlement (CE) n°853/2004 n'est pas soumis aux obligations précitées pour l'utilisation du petit lait dans son élevage de porcs ou de ruminants, car on considère que c'est de l'utilisation sur place, donc hors champ du règlement (CE) n°1069/2009.

Le règlement (CE) n°1069/2009 (article 23 point 4) prévoit que tous les opérateurs de la filière « sous-produits animaux» soient au moins enregistrés. Cependant, les établissements déjà

enregistrés ou agréés au titre des règlements (CE) n°852/2004 et n°853/2004 sont dispensés de notifier leur activité de **production de sous-produits animaux** (leur activité même est génératrice de sous-produits animaux). Les listes établies en fonction des règlements sus-cités sont utilisées.

Au cas où ces établissements destinent des produits considérés comme dérivés («transformés», voir ci-après) vers la filière « alimentation animale », il convient qu'ils notifient cette activité. À réception de la demande, la DD(CS)PP délivre une notification d'enregistrement et renseigne RESYTAL, afin que ces établissements apparaissent clairement sur les listes mises en ligne par le MAA.

Ces opérateurs sont également enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et relèvent de la compétence de la DGCCRF (enregistrement SIRET). Les exploitants doivent respecter l'annexe II de ce règlement. En particulier, leur étude HACCP doit prendre en compte la destination vers l'alimentation animale.

Un logigramme et un tableau récapitulant les différentes matières concernées et les approbations dont les établissements fournisseurs doivent être titulaires sont présentés en annexes 4 à 6 de la présente note.
Le terme « approbations » inclut les agréments, les autorisations et les enregistrements et les dérogations accordées aux demandeurs.

4. Les équivalences de traitements entre les réglementations « alimentation humaine » et « sous-produits animaux »

Par principe, les produits issus du secteur de l'alimentation humaine sont définis comme des sous-produits animaux dès lors qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine. C'est à dire qu'ils **ne peuvent pas être utilisés en alimentation des animaux de rente sans transformation** dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le règlement (UE) n°142/2011, qui définit les **méthodes de transformation** devant être appliquées aux **sous-produits animaux** pour qu'ils puissent être utilisés comme matières premières en alimentation animale, prévoit certaines **équivalences** avec les **traitements** appliqués dans les industries agro-alimentaires conformément au règlement (CE) n°**853/2004**. Les produits sont ainsi considérés comme des produits dérivés transformés. Ces éléments sont décrits dans l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011.
Les produits concernés sont les ovoproduits, collagène, gélatine, graisses fondues et huiles de poisson. **Mais aucune équivalence n'est prévue pour le lait et les produits laitiers.**

L'annexe X (chapitre II, section 4) du règlement (UE) n°142/2011 prévoit différents traitements ou combinaison de traitements à appliquer au lait pour obtenir un produit dérivé pouvant être utilisé en alimentation animale (rappelés en annexe 6 de la présente note).

Ces traitements sont en général ceux qui sont appliqués dans la plupart des industries laitières agréées pour l'alimentation humaine, mais il convient de le vérifier. Dans ce cas, même si l'équivalence n'est pas indiquée dans le règlement (UE) n°142/2011, il peut néanmoins être considéré que ces produits sont des produits dérivés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. A noter que si deux traitements doivent être combinés, il n'est pas précisé dans le texte que ce soit dans une même usine.

Les industries laitières étant agréées au titre du règlement (CE) n°853/2004, il convient d'enregistrer l'industrie laitière qui procède au dernier traitement au titre du règlement (CE) n°1069/2009 sous réserve de la concordance des traitements. Ce point doit être vérifié avant de notifier l'enregistrement.

Si les traitements appliqués ne répondent pas aux prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, les produits doivent être traités dans une usine agréée au titre de l'article 24.1.a

(usine de transformation) du règlement (CE) n°1069/2009.

Si l'industrie laitière dispose de lignes séparées, dont une spécifique à l'alimentation animale, l'agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 est requis comme usine de transformation (article 24.1.a) pour la production de matières premières destinées à l'alimentation animale.

Si l'industrie laitière fabrique des denrées alimentaires et des aliments pour animaux familiers, l'usine doit **toujours** être agréée comme usine de fabrication d'aliments pour animaux familiers (article 24.1.e), sous réserve de l'application de l'article 26 du règlement (CE) n°1069/2009[1].
A ce titre, l'annexe XIII du règlement (UE) n°142/2011 doit être respectée. Pour que cette double activité sur une même ligne soit possible, il faut que les matières animales utilisées soient toutes de qualité « alimentation humaine ». L'ensemble des autres composants du mélange destiné à l'alimentation animale doit être autorisé en alimentation humaine et animale (ex : additifs, colorants, etc.) ou alors des mesures de nettoyage et désinfection avec protocole intégré au PMS doivent exister pour valider l'efficacité de ce nettoyage.

Dans ces derniers cas, les autorisations à attribuer en application du règlement (CE) n°183/2005 sont celles qui s'appliquent aux fabricants d'aliments pour animaux.

Pour les **boues de centrifugeuses et de séparateurs** des industries laitières, un **traitement thermique est obligatoire** et prévu par l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011, chapitre II, section 4, partie III (au moins 70°C pendant 60 min ou au moins 80°C pendant 30 min, ou autres paramètres de traitement thermique autorisés par la DD(CS)PP), que ce soit pour une utilisation dans la filière « sous-produits animaux » ou pour élimination par le réseau des eaux usées.
Ainsi, il n'est pas possible d'éliminer ces boues directement vers la station de prétraitement ou la station d'épuration d'une laiterie[2].

Les matières laitières C3 mélangées à des déchets (corps étrangers, refus de tamisage non retraités, balayures, etc.) ne peuvent être destinées à l'alimentation animale mais peuvent être valorisées dans une installation agréée pour le traitement des C3 et autorisée pour le traitement de déchets (compostage, méthanisation).

L'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 prévoit des dérogations aux méthodes de transformation, pour certains laits et produits qui en sont issus et sous certaines réserves. Le détail des traitements et des dérogations est présenté en annexe 6 de la présente note.
L'annexe du règlement (CE) n°853/2004 à laquelle il est fait référence est également jointe en annexe 2 de la présente note.

Enfin, l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 prévoit à sa section 10 du chapitre II des prescriptions particulières pour les **seules anciennes denrées alimentaires**, en particulier une utilisation possible directe dans les élevages :

- elles doivent être transformées au sens du règlement (CE) n°852/2004 ;
- elles ne contiennent que du lait, des produits à base de lait ou des produits dérivés du lait, des œufs, des ovoproduits, des miels, des graisses fondues, du collagène ou de la gélatine (liste fermée de matières d'origine animale) ;
- elles ne doivent pas être en contact avec d'autres matières de catégorie 3 ;
- des précautions doivent être prises pour éviter leur contamination ;
- elles ne sont pas classées comme des déchets ou biodéchets, produits interdits en alimentation des animaux.

Cette liste inclut les coproduits écartés avant la fin du procédé de fabrication sous réserve que tous les composants soient transformés au sens du règlement (CE) n°852/2004. Des pâtes à crêpe au lait ou aux œufs crus sont donc exclues de cette liste.

---

1 Une fiche technique sur l'application de l'article 26 est disponible sur l'intranet DGAL.

2 Cette gestion introduite en 2011 à la demande de certains États membres vient en divergence avec les autorisations régulièrement délivrées en France au titre environnemental. Il convient donc de veiller à évaluer cette non conformité avec flexibilité en vue de sensibiliser les exploitants à valoriser ces matières plutôt que les traiter comme des déchets autorisés dans les eaux résiduaires.

Enfin, il faut que le déclassement ne soit pas d'ordre sanitaire pour que le produit puisse être envoyé directement en alimentation animale, ce qui exclut par exemple les denrées microbiologiquement non conformes, mais il est possible d'utiliser des produits dont la DDM est dépassée, voire des produits retirés de la consommation avant la date limite de consommation (DLC).

5. Identification des matières d'origine laitière

Les produits concernés sont soit des matières premières pour aliments pour animaux, soit des aliments composés (pour rappel, un aliment composé contient au moins deux matières premières). Ces matières sont dans le champ d'application de la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Les matières premières doivent être accompagnées de documents commerciaux et être étiquetées conformément au règlement (UE) n°142/2011 (annexe VIII), avec en particulier la mention « cat 3 – non destiné à la consommation humaine » sur les contenants (ou la citerne en cas de vrac). Ce point est d'autant plus important que de nombreux échanges de ces produits ont lieu au sein de l'Union européenne (dans ce cas, une étiquette de couleur verte est nécessaire).

Un modèle de document commercial (DAC) est présenté en annexe 7 de cette note, il reprend les mentions obligatoires prévues à l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011. Il est utilisable pour les transports sur le territoire national. En cas d'échanges vers d'autres pays de l'Union européenne, le modèle à utiliser est celui du règlement (UE) n°142/2011. La destination à spécifier est "alimentation des animaux d'élevage".

Sur le DAC, le numéro d'approbation de l'établissement d'origine est le numéro d'agrément qui a été délivré au titre du règlement (CE) n°853/2004, ou le numéro délivré au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

J'attire votre attention sur la mention de la sous-catégorie puisque la destination est l'alimentation animale. Par exemple, pour le lactosérum destiné à l'alimentation humaine qui est déclassé en alimentation animale : le produit quitte l'usine sans marque d'identification, accompagné d'un DAC cat 3, avec la mention « 10.f ».
Le ou les traitements doi(ven)t être mentionné(s) sur le DAC.

Les aliments composés peuvent bénéficier de la dérogation à l'obligation de DAC prévue pour de tels aliments, alors que les matières premières d'origine animale doivent respecter l'ensemble des obligations prévues par les règlements relatifs aux sous-produits animaux.

Dans tous les cas, l'étiquetage doit également respecter les prescriptions du règlement (CE) n°767/2009, qui prévoit des mentions obligatoires pour les différents types d'aliments pour animaux. Ce point relève de la compétence de la DGCCRF.

Les produits sont souvent préparés à destination de l'alimentation humaine, estampillés, palettisés et filmés puis stockés. Afin de respecter les obligations d'identification relatives aux sous-produits animaux et produits dérivés, l'exploitant doit coller une étiquette sur la palette filmée et fournir avec le DAC un jeu d'étiquettes à l'usine de fabrication d'aliments pour animaux destinataire. L'étiquette (de couleur verte si elle est colorée) indique les mentions suivantes "catégorie 3" et "non destiné à la consommation humaine" .

6. Transport

Le règlement (CE) n°852/2004 (annexe II, chapitre 4) prévoit pour les matières transportées en vrac (liquides ou pulvérulentes) un contenant dédié au transport de denrées alimentaires. Au titre de la réglementation relative aux sous-produits animaux, les seules restrictions existantes concernent la séparation entre catégories des sous-produits animaux et des produits dérivés.

A l'issue d'un transport C3 et avant un nouveau chargement de produits destinés à l'alimentation humaine, la citerne sera correctement nettoyée et désinfectée. Ces conditions ne sont valables que pour les produits de qualité alimentaire (denrées déclassées).

Dans la plupart des cas, le transport de produits liquides pour l'alimentation humaine se fait dans les mêmes citernes que les produits destinés à l'alimentation animale. Lors de transport de produits C3, ces citernes doivent être correctement identifiées et les sous-produits animaux ou produits dérivés doivent être accompagnés d'un DAC tel que défini au point 5.

Pour les produits pulvérulents transportés en big bags ou palettisés en sacs, les contenants sont clairement dédiés aux matières C3 ou non réutilisables.

Dans le cas de transport de produits C3 dans des bacs réutilisables, ceux-ci doivent être identifiés et dédiés à cette activité. Les bacs sont transportés dans des conditions évitant toute source de contamination et accompagnés d'un DAC.

7. Conduite à tenir par les DD(CS)PP

Il est demandé aux DD(CS)PP :

- Au titre des sous-produits animaux (règlement (CE) n°1069/2009) :

- d'enregistrer les industries laitières qui envoient comme indiqué dans leur PMS certains de leurs produits en alimentation animale. Le numéro d'enregistrement est constitué du numéro (format FRDDCCCXXX[3]) de l'établissement qui figurera sur les listes établies au titre du règlement (CE) n°1069/2009. **L'enregistrement vaut agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009.**
  Ce numéro d'enregistrement est le même que celui délivré pour l'agrément au titre du règlement (CE) n°853/2004 (ex FRDDCCCXXX) et l'établissement apparaîtra dans la liste publique, dans la section relative aux usines de transformation[4] de catégorie 3 (section IV.3).
  Un modèle de demande d'enregistrement est présenté en annexe 8 de la présente note. Cette demande précise les traitements appliqués (point 1/autres (*à préciser*)) qui doivent être conformes à l'annexe X, chapitre II, section 4 du règlement (UE) n°142/2011. Ces prescriptions sont détaillées au chapitre 4 de la présente note.
  Un modèle de notification d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009 valant agrément comme « usine de transformation du lait en matières premières pour l'alimentation animale » est présenté en annexe 9.

- ET/OU de délivrer une autorisation pour les laiteries livrant des produits qui entrent dans les conditions de la dérogation (chapitre II, section 4, partie II de l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011). Les autorisations liées à ces dérogations sont délivrées comme les autres autorisations prévues par l'arrêté du 8 décembre 2011. Un modèle de demande d'autorisation est présenté en annexe 10. La notification d'enregistrement et d'autorisation est présentée en annexe 11.

- ET/OU de délivrer une autorisation pour les élevages concernés par les dérogations prévues à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie 2 du règlement (UE) n°142/2011 (annexe 12). La demande d'autorisation pour les élevages est incluse dans la demande de la laiterie (annexe 10).

- de saisir dans RESYTAL :

[3] DD = numéro du département / CCC = numéro de la commune / XXX = numéro d'ordre dans la commune

[4] Les usines de transformation sont définies au règlement (UE) n°142/2011 en particulier comme les usines fabricant les matières listées à son annexe X.

- les laiteries enregistrées et autorisées, conformément à l'annexe 13 de la présente note.
- les autres opérateurs (courtiers, négociants, GMS, transporteurs)

Dans les listes UE, ces établissements apparaissent sous le format suivant :

SIRET	N° approbation	Nom	Adresse	Catégorie	Type d'activité	Type de produit	Activité associée	Remarques	CHAN
	FRDDCCCXXX			C3	PROCP	MIMC[5]	853/2004 ±183/2005 ± TRANS/ COLL	UE ou NAT	(vide, non éligible)

- Au titre de l'alimentation animale :

- Pour les établissements enregistrés au titre de l'arrêté du 28/02/00 : de saisir dans RESYTAL les éléments prévus par l'IT 2020-176 du 09/03/2020. La liste de ces établissements résulte d'une extraction automatique quotidienne.

- Pour les établissements enregistrés SIRET au titre du règlement (CE) n°183/2005 : le formulaire de déclaration d'un opérateur de l'alimentation animale est disponible sur le site internet de la DGCCRF :
  http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/profil-entreprise/liste-des-exploitants-enregistres-secteur-l-alimentation-animale
  L'établissement sera ensuite enregistré dans SORA afin de figurer sur les listes mises en ligne.

- de vérifier lors des inspections des industries laitières ou des élevages directement destinataires des matières laitières :
  - les traitements effectués dans les usines pour que les produits puissent être qualifiés de « produits dérivés »,
  - la présence de DAC conformes,
  - l'absence de marque d'identification au titre de la SSA sur les produits « déclassés » en C3, à l'exception des produits palettisés et filmés pour lesquels il est toléré qu'une contremarque C3 soit apposée à minima sur tous les côtés de la palette ou si possible sur chaque emballage,
  - la tenue de registres contenant les données prévues à l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011. La tenue d'un registre spécifique n'est pas obligatoire, l'archivage des DAC est prévu par cette annexe (2ans).

- de vérifier l'étiquetage et l'identification corrects et la destination autorisée des sous-produits animaux ou produits dérivés dans les industries agro-alimentaires, afin de s'assurer que de tels produits ne retournent pas ensuite en alimentation humaine.

Les non-conformités relevées donneront lieu à un rappel réglementaire en cas de première constatation, à une mise en demeure dans les autres cas.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction. Le bureau des intrants et de la santé publique en élevage ainsi que les référentes sous-produits et alimentation animale sont à votre disposition pour tout élément d'explication complémentaire.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

[5] MIMC : **MI**lk, products dérived from **M**ilk and **C**olostrum : code UE désignant les lait, colostrum et produits à base ou dérivés du lait.

Liste des annexes

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Extrait du règlement (CE) n°853/2004

Annexe 3 : Extrait du règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chapitre II)

Annexe 4 : Logigramme indiquant les régimes d'approbation (R 1069/2009) pour les SPAN issus de produits laitiers

Annexe 5 : Classification des produits laitiers et autres matières issues du lait au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 10)

Annexe 6 : Tableau récapitulatif du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4

Annexe 7 : Modèle de document commercial (DAC)

Annexe 8 : Demande d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009

Annexe 9 : Modèle d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009 valant agrément « usine de transformation du lait en matières premières pour l'alimentation animale »

Annexe 10 : Modèle de demande d'autorisation par une laiterie pour l'application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II

Annexe 11 : Modèle d'autorisation pour les laiteries pour l'application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II

Annexe 12 : Modèle d'autorisation pour les élevages en application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II

Annexe 13 : Modalités de saisie dans RESYTAL des approbations délivrées en application de la présente note

Annexe 1: Glossaire des produits laitiers

Sources : *Codex alimentarius*, GBPH « collecte du lait cru et fabrication de produits laitiers » ATLA, ENILIA-ENSMIC, règlement (UE) n°142/2011

Babeurre (denrée) : Liquide laiteux extrait du beurre au cours du barattage du lait ou de la crème. Sa composition dépend de l'acidité initiale de la crème ainsi que de la dilution en eau de lavage. En baratte classique la teneur en matière sèche atteint 7 à 9 %.

Balayures (denrée) : Résidus de poudres laitières collectés lors de la vidange et du nettoyage des installations de séchage. Ne pas confondre avec les résidus de balayage des sols des locaux qui ne sont pas utilisables en alimentation et sont classés C3 mélangés à des déchets (donc interdit en alimentation des animaux) ou C2 selon les cas.

Collecte : Action de transvaser sur l'exploitation laitière le lait du tank dans le camion de transport et d'acheminer ce lait dans un site de dépotage. La collecte inclut donc le pompage du lait du tank sur les exploitations laitières d'une tournée de ramassage et son transport jusqu'au site de dépotage.

Colostrum (denrée) : Fluide riche en anticorps et minéraux sécrété par les glandes mammaires des animaux producteurs de lait jusqu'à trois à cinq jours après la parturition et qui précède la production de lait cru. (Règlement (CE) n°853/2004).

Conditionnement : Action de placer une denrée alimentaire dans une enveloppe ou dans un contenant en contact direct avec la denrée concernée ; cette enveloppe ou ce contenant. (Règlement (CE) n°852/2004).

Dépotage : Déchargement de lait de collecte d'un véhicule de transport, par gravité ou par l'intermédiaire d'un système de pompage.

Eaux blanches (pas une denrée) : Liquide composé du mélange d'eau et de matière laitière liquide (lait, crème, lactosérum, rétentat...) qui est récupéré lors de la vidange des installations de traitement ou de transformation à l'issue d'une opération de « pousse » à l'eau.
Définition n°15 de l'annexe 1 du règlement (UE) n°142/2011 : Mélange de lait, de produits à base de lait ou de produits dérivés du lait et d'eau provenant du rinçage du matériel de laiterie, y compris les récipients utilisés pour les produits laitiers, avant son nettoyage et sa désinfection.

Écrémage : Opération ayant pour but de séparer la crème du lait :
- soit par écrémage spontané se produisant sous l'effet des différences de densité entre les globules gras et le lait écrémé, dans ce cas on parle aussi de « crémage »
- soit par écrémage forcé au moyen d'une écrémeuse.

Emballage : Action de placer une ou plusieurs denrées alimentaires conditionnées dans un deuxième contenant ; le contenant lui-même. (Règlement (CE) n°852/2004)

Épuration microbienne par centrifugation (ou bactofugation) : Extraction de cellules microbiennes du lait (par exemple, spores bactériennes) et des cellules somatiques à l'aide de forces centrifuges importantes. Cette action va générer des « boues de centrifugeuse » ou « bactofugat » qui devront subir ensuite un traitement assainissant. Ces boues ne sont pas des denrées, mais des sous-produits animaux issus de l'industrie du lait (art 10 e du R1069/2009).

Fines (denrées) : Particules détachées du caillé de fromagerie lors des actions mécaniques, en suspension dans le lactosérum. Désigne aussi parfois les poussières de lait sec à la sortie de la tour d'atomisation. Ce sont des restes de denrées, selon leur mode de récupération, sont C3 (10.f), C3 mélangés à des déchets voire C2.

Lactosérum (ou petit-lait) (denrée) : Constitue la phase hydrique du lait ; renferme en solution les substances ionisées (sels, acides...) et moléculaires (lactose en particulier). Il est isotonique au sérum sanguin. En fromagerie, il est obtenu lors de la séparation des protéines retenues dans le fromage. C'est une denrée.
Sa composition dépend du type de caillé formé :

- le sérum « lactique » est riche en sels minéraux (phosphore, calcium, acide lactique...) ;
- le sérum « présure » est moins minéralisé mais plus chargé en lactose et extrait sec. La récupération du lactose du sérum peut être réalisée par osmose inverse.

Lait cru (denrée) : Lait produit par la sécrétion de la glande mammaire d'animaux d'élevage et non chauffé à plus de 40°C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent. (Règlement (CE) n°853/2004).

Microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration, osmose inverse : Traitements sur des installations membranaires (polymères ou céramiques) permettant la séparation sélective des composants du lait (cf. schéma ci-dessous). La microfiltration est utilisée en particulier pour la débactérisation du lait (puisque le niveau de filtration permet déjà la rétention des bactéries et des spores.

source ENILIA- ENSMIC – 2011

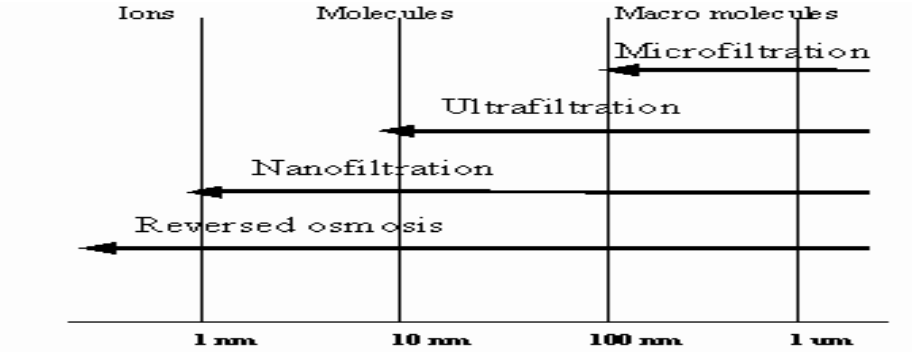

Pasteurisation : Traitement impliquant :

- une température élevée pendant une courte période (au moins 72 °C pendant 15 secondes), ou
- une température modérée pendant une longue période (au moins 63 °C pendant 30 minutes), ou
- toute autre combinaison temps-température permettant d'obtenir un effet équivalent,

de sorte que les produits donnent, le cas échéant, un résultat négatif au test de phosphatase alcaline immédiatement après avoir subi un tel traitement. (Règlement (CE) n°853/2004).

Perméat (denrée) : Liquide exempt de matières azotées protéiques qui va traverser les membranes semi-perméables dans le procédé d'ultrafiltration. Ces composants ne se concentrent pas et sont évacués avec une grande quantité d'eau, on va retrouver principalement du lactose, de l'azote non protéique et des minéraux solubles. La teneur en matière sèche du perméat est très faible.

Produits à base de lait (denrées) : Denrées alimentaires (exemples : yaourts, fromages, etc.) qui sont dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009 quand ils ne sont pas/plus destinés à la consommation humaine et sont alors des SPAn.

Produits dérivés (pas des denrées) : les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de SPAn[6].
Les PrD sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique de SPAn dont ils sont dérivés[7], c'est-à-dire que l'application d'un traitement ou d'une transformation à des SPAn, ne permet pas de les faire changer de catégorie, pour une catégorie moins à risque (de catégorie 2 (C2) en catégorie 3 (C3), par exemple) : la transformation de SPAn C2 produit des SPAn transformés C2.

Produits laitiers (denrées) : Produits transformés résultant du traitement de lait cru ou d'un traitement ultérieur de ces produits transformés. (Règlement (CE) n°853/2004).

Rétentat (denrée) : Ensemble de substances retenues dans les membranes semi-perméables lors de l'ultrafiltration. Dans le cas du lait écrémé ou du lactosérum il est surtout composé de protéines.

Rognures (denrées) : Bourrelets plus ou moins importants à la jointure du talon et du moule qui se rencontrent surtout dans la fabrication de fromages à pâte pressée. Elles sont enlevées avec un couteau et sont dirigées vers la fonte ou l'alimentation animale. Ce sont des denrées en général pas destinées à la consommation humaine pour des motifs commerciaux.Ce sont donc le plus souvent des SPAn.

Thermisation :

- Application au lait d'un traitement thermique d'intensité moindre que la pasteurisation dans le but de réduire le nombre de micro-organismes. Une réduction globale de log 3 ou 4 est probable. Les microorganismes restants subiront un stress thermique qui les rendra plus vulnérables aux mesures de maîtrise microbiologiques ultérieures (code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers CAC/RCP 57–2004).
- Traitement par chauffage à une température supérieure à 40°C et inférieure à 72°C pendant au moins 15 secondes ; le lait thermisé présente une réaction positive au test de la phosphatase. (Décret n°2007-628 du 27 avril 2007 modifié relatif aux fromages et spécialités fromagères)

Tournée de ramassage (ou tournée) : Ensemble prédéterminé de producteurs collectés au cours d'un circuit logistique déterminé.

6 Référence réglementaire : article 3 point 2 du règlement (CE) n°1069/2009.

7 Référence réglementaire : article 7 point 2 du règlement (CE) n°1069/2009.

Annexe 2 : Extrait du règlement (CE) n°853/2004

ANNEXE III : EXIGENCES SPÉCIFIQUES

SECTION IX : LAIT CRU, COLOSTRUM, PRODUITS LAITIERS ET PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM

CHAPITRE II : EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS LAITIERS ET À BASE DE COLOSTRUM

II. EXIGENCES CONCERNANT LE TRAITEMENT THERMIQUE

1. Lorsque du lait cru, du colostrum, des produits laitiers ou des produits à base de colostrum subissent un traitement thermique, les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller au respect des exigences prévues à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004. Ils veillent en particulier, lorsqu'ils ont recours aux processus suivants, à ce que ceux-ci se déroulent conformément aux spécifications énoncées :

   a) La pasteurisation est réalisée par un traitement impliquant :

      i) une température élevée pendant une courte période (au moins 72 °C pendant 15 secondes) ;

      ii) une température modérée pendant une longue période (au moins 63 °C pendant 30 minutes), ou

      iii) toute autre combinaison temps-température permettant d'obtenir un effet équivalent, de sorte que les produits donnent, le cas échéant, un résultat négatif au test de phosphatase alcaline immédiatement après avoir subi un tel traitement.

   b) Le traitement Ultrahaute température (UHT) est réalisé par un traitement :

      i) nécessitant un flux thermique continu et une température élevée pendant une courte période (135 °C au moins pendant une durée appropriée) afin d'éliminer tout microorganisme ou spore viable capable de croître dans le produit traité lorsqu'il est maintenu dans un récipient fermé aseptique à température ambiante, et

      ii) suffisant à assurer la stabilité microbiologique des produits après une période d'incubation de quinze jours à 30 °C ou de sept jours à 55 °C dans un récipient fermé ou après la mise en œuvre de toute autre méthode démontrant que le traitement thermique approprié a été appliqué.

2. S'ils envisagent de soumettre du lait cru ou du colostrum à un traitement thermique, les exploitants du secteur alimentaire doivent :

   a) tenir compte des procédures mises au point conformément aux principes HACCP en application du règlement (CE) n° 852/2004, et

   b) satisfaire aux exigences que l'autorité compétente pourrait formuler à cet égard lorsqu'elle agrée des établissements ou effectue des contrôles conformément au règlement (CE) n° 854/2004.

Annexe 3: Extrait du règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chapitre II)

Section 4
Exigences spécifiques relatives au lait, au colostrum et à certains autres produits dérivés du lait ou du colostrum

Partie I : Exigences générales

A. Matières premières

Seul le lait visé à l'article 10, point e), du règlement (CE) n°1069/2009, à l'exclusion des boues de centrifugeuses ou de séparateurs, et le lait visé à l'article 10, points f) et h), de ce règlement peuvent être utilisés pour la production de lait, de produits à base de lait et de produits dérivés du lait.

Le colostrum ne peut être utilisé que s'il provient d'animaux vivants qui ne présentaient aucun signe de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux par l'intermédiaire du colostrum.

B. Normes de transformation

1. Le lait doit être soumis à l'un des traitements suivants:

1.1. une stérilisation à une valeur F0 (*) de trois ou plus;

1.2. un traitement UHT (**) combiné à l'une des situations suivantes:

a) un traitement physique complémentaire par:

i) un procédé de dessiccation combiné, dans le cas du lait destiné à l'alimentation animale, à un traitement thermique à au moins 72 °C, ou

ii) un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure au moins,

b) la condition que le lait, le produit à base de lait ou le produit dérivé du lait ait été produit 21 jours au moins avant son expédition et que, durant cette période, aucun cas de fièvre aphteuse n'ait été détecté dans l'État membre d'origine;

1.3. un traitement HTST (***) appliqué deux fois;

1.4. un traitement HTST combiné à l'une des situations suivantes:

a) un traitement physique complémentaire par:

i) un procédé de dessiccation combiné, dans le cas du lait destiné à l'alimentation animale, à un traitement thermique à au moins 72 °C, ou

ii) un abaissement du pH en dessous de 6,0 pendant une heure au moins,

b) la condition que le lait, le produit à base de lait ou le produit dérivé du lait ait été produit 21 jours au moins avant son expédition et que, durant cette période, aucun cas de fièvre aphteuse n'ait été détecté dans l'État membre d'origine.

2. Les produits à base de lait et les produits dérivés du lait doivent être soumis à au moins un des traitements prévus au point 1 ou être produits à partir de lait traité conformément au point 1.

3. Le petit-lait destiné à l'alimentation d'animaux d'espèces sensibles à la fièvre aphteuse et provenant de lait traité conformément au point 1 doit:

a) avoir été collecté au moins 16 heures après caillage du lait et présenter un pH d'une valeur inférieure à 6,0 avant son transport jusqu'aux élevages; ou

b) avoir été produit 21 jours au moins avant son expédition, aucun cas de fièvre aphteuse n'ayant été détecté durant cette période dans l'État membre d'origine.

4. Outre les exigences prévues aux points 1, 2 et 3, le lait, les produits à base de lait et les produits dérivés du lait doivent satisfaire aux exigences suivantes:

4.1. après la transformation, toutes les précautions doivent être prises pour éviter la contamination des produits;

4.2. le produit final doit être étiqueté de manière qu'il soit indiqué qu'il contient des matières de catégorie 3 et qu'il n'est pas destiné à la consommation humaine, et doit être:

a) conditionné dans des récipients neufs, ou

b) transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés avant leur utilisation.

5. Les conditions de production du lait cru doivent offrir des garanties de police sanitaire

* F0 est l'effet létal calculé sur les spores bactériennes. Une valeur F0 de 3,00 signifie que le point le plus froid du produit a été suffisamment chauffé pour atteindre le même effet létal qu'une température de 121 °C (250 °F) en trois minutes avec chauffage et refroidissement instantanés.

** UHT= traitement à ultra-haute température, c'est-à-dire à 132 °C pendant au moins une seconde.

*** HTST= pasteurisation ultrarapide à haute température, c'est-à-dire à 72 °C pendant au moins 15 secondes, ou effet de pasteurisation équivalent donnant une réaction négative au test de la phosphatase.

satisfaisantes.

6. Le colostrum et les produits à base de colostrum doivent:

6.1. provenir de bovins détenus dans une exploitation dont tous les troupeaux bovins ont été reconnus officiellement indemnes de tuberculose, officiellement indemnes de brucellose et officiellement indemnes de leucose bovine enzootique au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 2, points d), f) et j), de la directive 64/432/CEE;

6.2. avoir été produits 21 jours au moins avant leur expédition, aucun cas de fièvre aphteuse n'ayant été détecté durant cette période dans l'État membre d'origine;

6.3. avoir subi un traitement HTST (*) unique;

6.4. satisfaire aux exigences énoncées au point 4.

Partie II : Dérogation concernant la mise sur le marché de lait transformé conformément aux normes nationales

1. Les exigences énoncées aux points 2 et 3 de la présente partie s'appliquent à la transformation, à l'utilisation et à l'entreposage du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait qui sont des matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point e), du règlement (CE) n°1069/2009, à l'exclusion des boues de centrifugeuses ou de séparateurs, et du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait visés à l'article 10, points f) et h), de ce règlement, qui n'ont pas été transformés conformément à la partie I de la présente section.

2. L'autorité compétente doit autoriser les établissements de transformation du lait agréés ou enregistrés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004 à fournir du lait, des produits à base de lait et des produits dérivés du lait pour les utilisations prévues au point 3 de la présente partie, à condition que les établissements concernés assurent la traçabilité des produits.

3. Le lait, les produits à base de lait et les produits dérivés du lait peuvent être fournis et utilisés comme matières premières pour aliments des animaux:

a) dans l'État membre concerné et dans les zones transfrontalières dont les États membres concernés ont conclu un accord à cet effet, dans le cas de produits dérivés, y compris l'eau blanche, qui ont été en contact avec du lait cru et/ou du lait pasteurisé conformément aux exigences concernant le traitement thermique énoncées à l'annexe III, section IX, chapitre II, point II. 1 a) ou II. 1. b), du règlement (CE) n°853/2004, si ces produits dérivés ont été soumis à l'un des traitements suivants:

i) un traitement UHT,

ii) une stérilisation ayant permis d'atteindre une valeur Fc supérieure ou égale à 3, ou effectuée à une température d'au moins 115 °C pendant 15 minutes ou selon une combinaison équivalente de température et de durée,

iii) une pasteurisation ou une stérilisation autre que celle prévue au point ii), suivie:

— dans le cas de lait en poudre ou de produits en poudre à base de lait ou dérivés du lait, par un processus de dessiccation,

— dans le cas de produits acidifiés à base de lait, par un procédé par lequel le pH a été abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6;

b) dans l'État membre concerné,

i) dans le cas de produits dérivés, y compris l'eau blanche, qui ont été en contact avec du lait simplement pasteurisé conformément aux exigences concernant le traitement thermique énoncées à l'annexe III, section IX, chapitre II, point II. 1 a), du règlement (CE) n°853/2004, et de petit-lait produit à partir de produits à base de lait non traités thermiquement qui a été collecté au moins 16 heures après caillage du lait et dont le pH doit être mesuré à une valeur inférieure à 6,0 avant la livraison du petit-lait en vue de son utilisation comme aliment pour animaux, à condition qu'ils soient envoyés à un nombre limité d'élevages autorisés à cette fin sur la base d'une évaluation des risques envisageant le meilleur et le pire des scénarios, effectuée par l'État membre concerné lors de l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux épizooties, en particulier la fièvre aphteuse,

ii) dans le cas de produits crus, y compris l'eau blanche qui a été en contact avec du lait cru

*HTST= pasteurisation ultrarapide à haute température, c'est-à-dire à 72 °C pendant au moins 15 secondes, ou effet de pasteurisation équivalent donnant une réaction négative au test de la phosphatase.

et d'autres produits qui ne peuvent être soumis aux traitements visés au point a) et au point b) i), à condition qu'ils soient envoyés à un nombre limité d'élevages autorisés à cette fin sur la base d'une évaluation des risques envisageant le meilleur et le pire des scénarios, effectuée par l'État membre concerné lors de l'élaboration des plans d'urgence relatifs aux épizooties, en particulier la fièvre aphteuse, et à condition que les animaux présents dans les élevages autorisés ne puissent être déplacés que

— directement vers un abattoir situé dans le même État membre, ou
— vers une autre exploitation située dans le même État membre à propos de laquelle l'autorité compétente garantit que les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent quitter l'exploitation que pour être transportés directement vers un abattoir situé dans le même État membre ou, si les animaux ont été expédiés vers une exploitation n'utilisant pas les produits visés au présent point ii) dans l'alimentation animale, qu'après l'expiration d'une période d'attente de 21 jours courant à compter de l'introduction des animaux.

4. L'autorité compétente peut autoriser la fourniture de colostrum qui ne satisfait pas aux conditions énoncées dans la partie I, point B 6, d'un exploitant agricole à un autre exploitant agricole se trouvant dans le même État membre aux fins de l'alimentation animale, dans des conditions qui empêchent la propagation des risques pour la santé.

Partie III : Exigences spécifiques relatives aux boues de centrifugeuses ou de séparateurs

Les matières de catégorie 3 composées de boues de centrifugeuses ou de séparateurs doivent avoir subi un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant 60 minutes ou d'au moins 80 °C pendant 30 minutes avant de pouvoir être mises sur le marché aux fins de l'alimentation des animaux d'élevage.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente peut autoriser d'autres paramètres pour le traitement thermique des boues de centrifugeuses ou de séparateurs destinées à être utilisées dans les États membres qui ont autorisé ces autres paramètres, pour autant que les exploitants puissent démontrer que le traitement thermique effectué conformément aux autres paramètres garantisse au moins la même réduction des risques que le traitement effectué en vertu des paramètres établis au premier alinéa.

/.../

Section 10

Exigences spécifiques relatives à l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure avec certaines matières de catégorie 3 visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n°1069/2009

Les matières de catégorie 3 comprenant des denrées alimentaires qui contiennent des produits d'origine animale en provenance d'États membres, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale, visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n°1069/2009, peuvent être mises sur le marché aux fins de l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, sans traitement préalable, à condition :

i) que ces matières aient subi une transformation au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), du règlement (CE) n° 852/2004 ou conformément au présent règlement;

ii) que ces matières soient composées d'une ou de plusieurs matières de catégorie 3 suivantes visées à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009, ou contiennent une ou plusieurs de ces matières :

— le lait,
— les produits à base de lait,
— les produits dérivés du lait,
— les œufs,
— les ovoproduits,
— le miel,
— les graisses fondues,
— le collagène,
— la gélatine;

iii) que ces matières ne soient pas entrées en contact avec d'autres matières de catégorie 3; et

iv) que toutes les précautions nécessaires pour éviter la contamination des matières aient été prises.

Annexe 4 : Logigramme indiquant les régimes d'approbation (R 1069/2009) pour les SPAN issus de produits laitiers

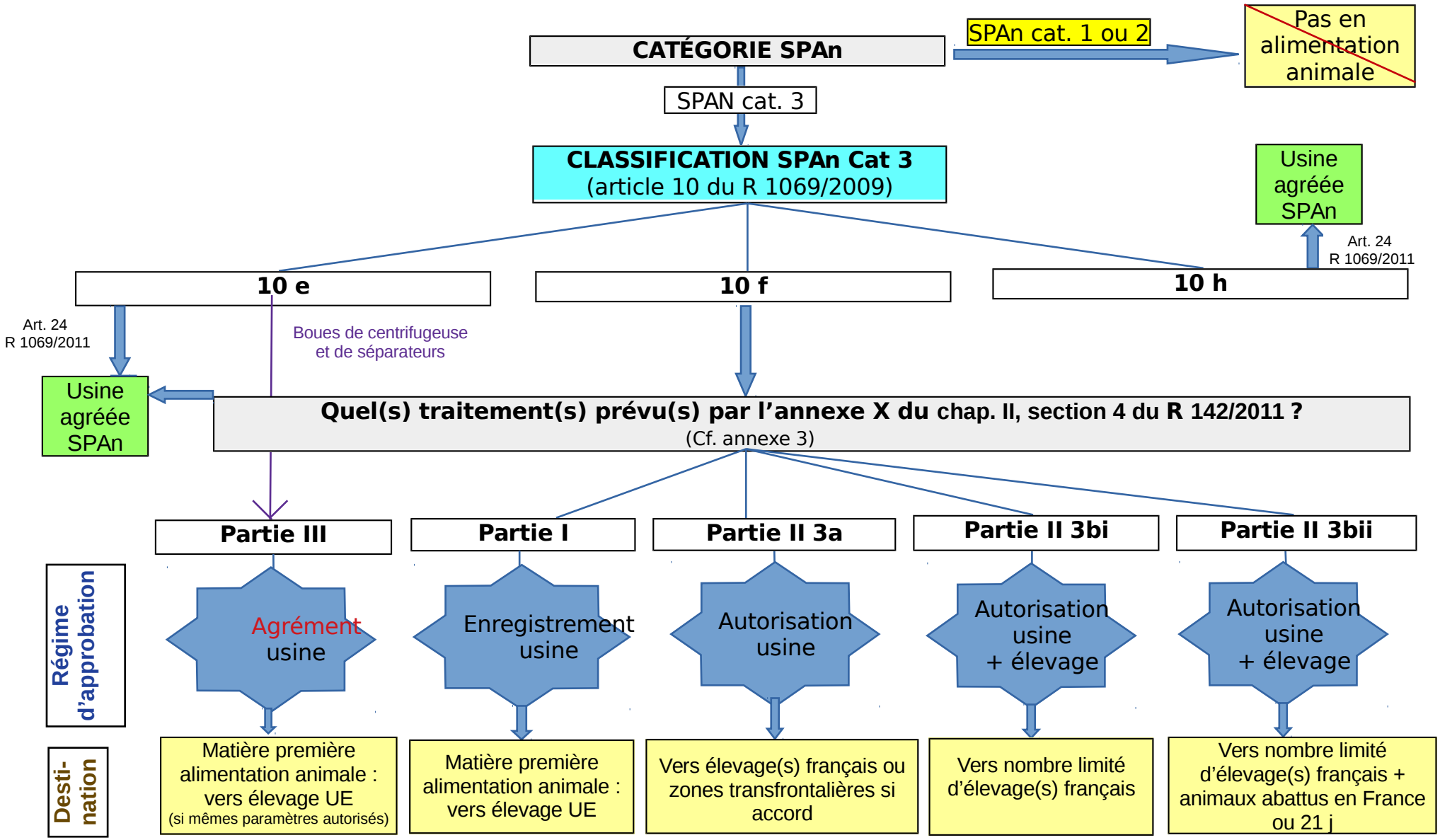

Annexe 5 : Classification des produits laitiers et autres matières issues du lait au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 (article 10)

10.e = sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinées à la consommation humaine (matières récupérées au cours ou à l'issue du process et qui ne sont pas des produits laitiers.

10.f = anciennes denrées alimentaires (produits prêts à être consommés qui ne sont plus destinés à la consommation humaine) → déclassement pour défaut de fabrication, d'emballage, raisons commerciales ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale.

Rq. : matières de catégorie 3 manifestement décomposées ou putréfiées (suite à de mauvaises conditions de conservation par exemple) = SPAn cat. 2.

Établissement producteur	**Produit**	**Classification** (article du R 1069/2011)
Laiterie/industrie laitière	Lactosérum déshydraté ou liquide, poudre de lait déclassé en fin de chaîne	10.f
Laiterie	Lait UHT 135°C pendant un temps suffisant (généralement 3 à 5 sec.)	10.f
Industrie laitière	Déclassements de produits finis	10.f
Industrie laitière	Lait pasteurisé 72°C 15 sec ou tout autre traitement donnant test phosphatase négative	10.f
Industrie laitière	Boues de centrifugeuses ou de séparateurs	10.e
Industrie laitière	Babeurre, fines, perméat, rétentat, rognures, balayures hors sol (cf annexe 2)	10 f
Industrie laitière	Issues de fabrications de glaces, beurre, yaourts. Exemple : pousses, eaux blanches, erreurs de recette (non respect du pourcentage d'ingrédients, etc..) : défaut commercial	10.e ou 10f selon traitement subi par le lait
GMS	Produits laitiers déclassés (yaourts, glaces, fromages, desserts lactés,...)	10.f
GMS	Produits contenant du lait n'ayant eu aucun contact avec d'autres matières animales que celles visées à la section 10 du R 1142/2011 (annexe X,c hap II : produits composites de boulangerie, pâtisseries…)	10.f
Industrie de la boulangerie GMS	Produits déclassés **pour raison non sanitaire** contenant du lait (pains au lait, brioche, crêpes, viennoiseries.....) = section 10 f du R142/2011	10.f

NB :

- les SPAn de catégorie 1 ou 2 et leurs dérivés ne peuvent pas être destinés à l'alimentation animale
- certains SPAn de catégorie **3.10.e** doivent transiter par une **usine agréée SPAn** avant d'être destinés à l'alimentation animale → article 24 du règlement (CE) n°1069/2009
- si les produits sont conditionnés (sortie GMS par exemple), ils peuvent transiter par une usine SPAN (agréée pour manipulation de sous-produits animaux) afin d'être déconditionnés voire subir d'autres manipulations avant d'être dirigés vers un élevage.

Annexe 6: Tableau récapitulatif des traitements[8] applicables au lait et des dérogations en cas de non application du double traitement prévu par le règlement (UE) n°142/2011 (annexe X, chapitre II, section 4)

Produit	Traitement	Référence réglementaire (R 142/2011)	Régime d'autorisation	Destination possible
Traitements annexe X, chap II, section 4, **partie I** du règlement (UE) n°142/2011 (**10.f**)				
Le lait	Stérilisation avec $F_0 \geq 3$	Partie I, B.1.1	**Enregistrement** valant agrément au titre de l'article 24-1a du règlement (CE) n°1069/2009 de l'entreprise productrice Élevage(s) : pas d'approbation	Produit directement utilisable en AlAn pour animaux de rente (matière première) UE
	Ou UHT (132°C pendant au moins 1 sec) + dessiccation et traitement thermique ≥ 72 °C *+ production du lait 21 j au moins avant expédition sans cas de FA pendant cette période dans État membre d'origine*	Partie I, B.1.2.a)i) et b)		
	Ou UHT + abaissement pH <6 pendant 1 h au moins *+ production du lait 21 j au moins avant expédition, sans cas de FA pendant cette période dans État membre d'origine*	Partie I, B.1.2.a)ii) et b)		
	Ou HTST appliqué 2 fois (pasteurisation ultrarapide à haute température :72°C pendant 15 sec au moins, ou test phosphatase négatif)	Partie I, B.1.3		
	Ou HTST + dessiccation et traitement thermique ≥ 72°C + produit 21 j au moins avant expédition, sans cas de FA pendant cette période dans État membre d'origine	Partie I, B.1.4.a) i) et b)		
	Ou HTST + abaissement pH <6 pendant une heure au moins *+ produit 21 j au moins avant expédition, sans cas de FA pendant cette période dans État membre d'origine*	Partie I, B.1.4.a) ii) et b)		
Produits à base de lait et les produits dérivés du lait	Au moins 1 des traitements ci-dessus ou produits à partir de lait traité comme ci-dessus	Partie I, B.2		
Petit-lait (**lactosérum**) destiné aux animaux sensibles à la FA	Issu de lait traité avec 1 des traitements ci-dessus + collecté au moins 16 h après caillage du lait et pH <6 avant transport vers élevages	Partie I, B.3.a)		
	Ou issu de lait traité avec 1 des traitements ci-dessus+ produit 21 j au moins avant expédition, sans cas de FA pendant cette période	Partie I, B.3.b)		
Colostrum ou produits à base de colostrum	Exploitation dont tous les troupeaux bovins = officiellement indemnes de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique + traitement HTST * *+ produit 21 j au moins avant expédition, sans cas de FA pendant cette période*	Partie I, B.6		

[8] Ces traitements doivent être décrits dans le dossier d'agrément prévu par l'AM du 08/06/2006 au titre du règlement (CE) n°853/2004 dans la partie « gestion des SPAN », les CCP et PrPo doivent être indiqués y compris ceux relatifs à la détection des corps étrangers

Produit	Traitement	Référence réglementaire (R 142/2011)	Régime d'autorisation	Destination possible
Traitements annexe X, chap II, section 4, **partie II** du règlement (UE) n°142/2011 (**10.f**)				
Produits dérivés en contact avec du lait cru et/ou pasteurisé selon 853/2004 (*y compris* eaux blanches)	UHT	Partie II, 3.a.i)	**Autorisation** au titre de l'article 21 du règlement (UE) n°142/2011 de l'entreprise productrice [9] Élevage(s) : pas d'approbation	France + zones transfrontalières si accord bilatéral
	Ou stérilisation avec : - Fc ≥ 3 - ou à t° >115°C pendant 15 min - ou selon combinaison équivalente de t° et durée	Partie II, 3.a.ii)		
	Ou pasteurisation ou stérilisation autre que ci-dessus suivie par dessiccation (lait en poudre ou dérivé du lait en poudre)	Partie II, 3.a.iii)		
	Ou pasteurisation ou stérilisation autre que ci-dessus suivie par acidification (pH maintenu < 6 pendant au moins 1 h)			
Produits dérivés en contact avec lait simplement pasteurisé selon 853/2004 (*y compris eaux blanches*)	Pas de contact avec lait cru et pasteurisation	Partie II, 3.b.i)	**Autorisation** au titre de l'article 21 du règlement (UE) n°142/2011 de l'entreprise productrice **Autorisation** élevages	France Vers nombre limité d'élevages (échelle du département)
Petit lait produit à base de laits non traités thermiquement	*Collecté au moins 16 h après caillage du lait* *Et pH mesuré <6 avant livraison*			

[9] La laiterie ou la fromagerie doit être agréée au titre du R853/2004 ou enregistrée au titre du R 852/2004

Produit	Traitement	Référence réglementaire (R 142/2011)	Régime d'autorisation	Destination possible
Produits crus *(y compris eaux blanches* en contact avec lait cru, ou autres produits non soumis aux traitements précédents)	Pas de traitement Contact avec lait cru	Partie II, 3.b.ii)		France Vers nombre limité d'élevages (échelle du département) **Animaux abattus en France** Transport direct des animaux vers abattoir français OU Transport vers autre exploitation puis transport direct vers abattoir français OU Transport vers autre exploitation qui n'utilise pas ces produits dans AlAn et attente 21 j avant expédition vers abattoir français
Traitements annexe X, chap II, section 4, **partie III** du règlement (UE) n°142/2011 (boues de centrifugeuse et de séparateurs – **10.e**)				
Boues de centrifugeuses ou de séparateurs[10]	T° ≥ 70 °C pendant 60 min	Partie III	**Enregistrement valant agrément au titre de l'article 24-1a du règlement (CE) n°1069/2009** de l'entreprise productrice Élevage(s) : pas d'approbation	Directement utilisable en AlAn pour animaux de rente (matière première) UE
	Ou T° ≥ 80 °C pendant 30 min	Partie III		
	Ou autres paramètres de traitement thermique (avec au moins la même réduction des risques que les traitements ci-dessus) → **Autorisation de ces autres paramètres** par DD(CS)PP	Partie III		Directement utilisable en AlAn pour animaux de rente (matière première) France (et autre État membre ayant autorisé les mêmes paramètres)

« Produits dérivés » = produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, transformations ou étapes de transformation.

NB :
- L'entreprise productrice devra également être enregistrée au titre du **règlement 183/2005** ;
- Si les SPAN sont envoyés directement dans une usine agréée au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, aucune approbation n'est attendue pour l'usine productrice car l'établissement est déjà agréé ou enregistré en vertu des règlements (CE) n° 852/2004 ou (CE) n° 853/2004 susvisés (4 de l'article 23 du 1069/2009)

10 Rejet possible dans les eaux résiduaires après traitement thermique seulement

Annexe 7 : Modèle de document commercial (DAC)
Sous-produits animaux ou produits dérivés de catégorie 3
destinés à l'alimentation animale sur le territoire national

DOCUMENT COMMERCIAL N°xxx

	ÉTABLISSEMENT EXPÉDITEUR	**ÉTABLISSEMENT DESTINATAIRE**
Raison sociale :		
Adresse :		
Numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement :		
	LIEU DE CHARGEMENT	**LIEU DE DÉCHARGEMENT**
Raison sociale :		
Adresse :		
Numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement :		

NATURE DES PRODUITS : Sous-produits animaux / produits dérivés de catégorie 3
(Selon les définitions du règlement (CE) n° 1069/2009) *préciser l'espèce et la sous-catégorie*

NATURE DU TRAITEMENT APPLIQUE LE CAS ÉCHÉANT :

DÉTAIL ET POIDS DES PRODUITS (sous-produits animaux ou produits dérivés) (à indiquer pour chaque espèce animale) :

Nature des produits ajoutés (additifs, etc., le cas échéant) :

POIDS TOTAL : Kg (ou volume)

Date de chargement : ...../...../..... Heure de chargement :

NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR :
N° enregistrement du transporteur :
N° d'immatriculation du véhicule :
N° des conteneurs :
Observations

Cachet, nom, fonction et signature du responsable du site d'expédition ou de son représentant
(signature de couleur différente de celle du texte imprimé)

Exemplaire 1 : destinataire / Exemplaire 2 : expéditeur / Exemplaire 3 : transporteur
Chaque exemplaire doit être conservé pendant au moins deux ans

Annexe 8 : Demande d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009

PREFET DE :
DIRECTION DEPARTEMENTALE (DE LA COHESION SOCIALE ET) DE LA PROTECTION DES POPULATIONS/ DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Demande d'enregistrement

au titre de l'arrêté du 08/12/2011 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivées en application du règlement (CE) n° 1069/2009 (art 23)

1 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

<table>
<tr><td>1) Exploitant de l'établissement

Nom :……
Prénom : ……
Fonction dans l'établissement :……</td><td>
Téléphone : ……
Télécopie : ……..
Adresse électronique :
……</td></tr>
<tr><td rowspan="3">2) Coordonnées de l'établissement

Nom (Raison Sociale) :…….....
Enseigne (Nom commercial) :…….....
Statut juridique :……..
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Date d'ouverture de l'établissement : ……
Code APE/NAF : …….....
SIRET : …….....
SIREN : ……</td><td>Adresse de l'établissement :
…….....
……..
……
Code postal : ……..……
Commune : ……..……..
Date d'entrée en activité :
……</td></tr>
<tr><td>Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) :…….....
……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td></tr>
<tr><td>Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'étassement) :……..
……
……
Code postal :……
Commune :……</td></tr>
</table>

Je soussigné(e)……exploitant de l'établissement ci-dessus sollicite

☐ **un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) N°1069/2009.**

Je joins à ma demande la partie 2 du présent document complétée.

<table>
<tr><td>SIGNATURE DU DÉCLARANT

Le
Nom - Prénom du signataire :……

Cachet de l'établissement Signature</td><td>RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

(cadre réservé à l'administration)
Demande reçue le……
Signature Cachet du service

Ce récépissé n'a pas valeur d'agrément ou d'autorisation</td></tr>
</table>

2- ACTIVITE

a) Activité relevant de l'article 23 du Règlement (CE) N°1069/2009 :

Transformation de lait ou produit laitier en matière première pour l'alimentation animale (Partie I, section 4, partie I chap II, annexe X du R142/2011) valant agrément pour une activité d transformation du lait en produit transformé (standard UE)

b) Sous-produits animaux* :

Nature	Catégorie	Sous-catégorie
Lait, produits à base de lait	……..	……..
Produits dérivés du lait	……..	……..
Lactosérum	……..	……..
Produits dérivés de lactosérum,	……..	……..
Boues de centrifugeuses ou de séparateurs	……..	……..

c) Opérations réalisées à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés comme matériels de départ :

Transformation,
préciser pour chaque matière les traitements appliqués (en référence au règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie I) :

	Opérations réalisées au sein de l'usine	Produit concerné Lait, produits à base de lait Produits dérivés du lait Lactosérum Produits dérivés de lactosérum, Boues de centrifugeuses ou de séparateurs
1	Stérilisation à valeur Fo ≥3	
2	Ultra Haute Température (UHT) : 132°C pendant au moins 1 seconde	
3	HTST : Pasteurisation ultra rapide à haute température (72°C pendant au moins 15 secondes) ou effet de pasteurisation équivalente donnant une réaction négative au test de la phosphatase	
4	Traitement HTST appliqué 2 fois	
5	Dessiccation à température ≥ 72 °C	
6	Abaissement à pH < 6 pendant au moins 1h	
7	Produit au moins 21 jours avant expédition et sans cas de fièvre aphteuse dans cette période, zone de collecte officiellement indemne de FA	
8	Collecté au moins 6h après caillage et présente un pH < 6 pour lactosérum	

Annexe 9 : Modèle de notification d'enregistrement d'une laiterie au titre du règlement (CE) n°1069/2009 valant agrément comme usine de transformation C3

Références réglementaires :

- Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002
- Règlement (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

NOTIFICATION DE DÉCISION ADMINISTRATIVE

Suite à votre demande d'enregistrement au titre du règlement (CE) n°1069/2009 en date du XX/XX/XX, pour votre établissement : Ets XX adresse, j'ai l'honneur d'attribuer à votre établissement le numéro d'enregistrement suivant :

FRDDCCCXXX

pour l'activité suivante **:**.

transformation de lait de catégorie 3
à destination de l'alimentation animale

conformément aux exigences générales énoncées
dans l'annexe X chapitre II section 4 partie I du règlement (UE) n°142/2011

Cet enregistrement vaut agrément tel que défini à l'article 24-1 a du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, compte tenu des traitements que vous avez déclarés et qui sont décrits dans le dossier de demande d'agrément prévu à l'arrêté du 8 juin 2006 (au titre du règlement (CE) n°853/2004).

Ce numéro doit être apposé sur le document commercial (DAC) accompagnant les produits laitiers jusqu'à leur destination finale.

Je vous informe que :

- vous devez respecter les exigences prévues par le règlement (UE) n°142/2011 :
  - annexe VIII
  - annexe X, chapitre II, section 4, partie I
- le responsable d'un établissement enregistré est tenu d'informer le Directeur Départemental de la DD(CS)PP la DAAF du département de toute modification d'activité ou de toute autre modification relative à votre activité ;
- le transport de produits laitiers destinés à l'alimentation animale, effectué sous votre responsabilité, doit se faire de votre établissement à destination d'un établissement enregistré ou agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ou d'une usine disposant d'une approbation au titre du règlement (CE) n°183/2005 ou d'un éleveur enregistré au titre du règlement (CE) n°852/2004 ;
- Les produits laitiers doivent être accompagnés d'un document commercial mentionnant en particulier l'origine, la destination et la qualité des matières (dont la transformation complète subie en référence au R142/2011, annexe X, chap II, section 4 partie I) ;
- toute activité nouvelle relevant du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé est soumise à une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'agrément.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, l'agrément peut être, après mise en demeure, suspendu, voire retiré conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.
L'activité peut être suspendue sans délai en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1, en particulier en cas de fièvre aphteuse, ou pour un autre motif de police sanitaire.

Cette approbation sera rendu publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture :
https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination
Votre établissement apparaîtra dans les listes des établissements agréés de transformation de catégorie 3 (section IV.3).

Enfin, comme tout opérateur de l'alimentation animale, je vous rappelle que vous devez être enregistré au titre du règlement (CE) n°183/2005 (article 9). **Cette notification vaut enregistrement à ce titre.**
pj : copie des annexes VIII et X du R (CE) n°142/2011.

Annexe 10: Modèle de demande d'autorisation par une laiterie pour l'application du règlement (UE) n°142/2011, chapitre II, section 4, partie II

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET

Demande d'autorisation pour l'envoi de lait et produits laitiers, y compris les eaux blanches, vers un nombre limité d'élevages (autorisés)

Références :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002
- Règlement (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

FICHE LAITERIE

Identification de l'établissement (la laiterie) :

<table>
<tr>
<td>1) Exploitant de l'établissement

Nom :……
Prénom : ……
Fonction dans l'établissement :……</td>
<td>
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Adresse électronique :
……</td>
</tr>
<tr>
<td rowspan="3">2) Coordonnées de l'établissement

Nom (Raison Sociale) :……
Enseigne (Nom commercial) :……
Statut juridique :……
Téléphone : ……
Télécopie : ……
Date d'ouverture de l'établissement : ……
Code APE/NAF : ……
SIRET : ……
SIREN : ……</td>
<td>Adresse de l'établissement :
……
……
……
Code postal : ……
Commune : ……
Date d'entrée en activité :
……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) :……
……
……
Code postal : ……
Commune : ……</td>
</tr>
<tr>
<td>Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) :……
……
……
Code postal :……
Commune :……</td>
</tr>
</table>

La transformation du lait étant incomplète, je, soussigné(e) ……,

responsable de l'établissement précité, sollicite une autorisation à titre dérogatoire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 21 et l'annexe X, chapitre II, section 4, partie II du règlement (UE) n°142/2011 :

❏ point 3.a:

❏ point 3.b.i) : produits dérivés, y compris eaux blanches en contact avec lait simplement pasteurisé selon le règlement (CE) n°853/2004 (Ann III, section IX, chap II, point II.1.a)

❏ point 3.b.ii) : produits crus, y compris eaux blanches en contact avec lait cru ou autres produits non soumis au traitement précédent

(cocher la case correspondant au produit concerné)

Pour fournir du lait ou des produits laitiers dérivés ou crus, y compris des eaux blanches, vers les élevages suivants (Nom, adresse, siret):

1.
2.
3.
4.
5.

La liste est tenue à jour par mes soins (cas 3-a seul) et est disponible lors de contrôle sur place.

Je joins à cette demande les éléments nécessaires concernant mon établissement ainsi que la fiche descriptive de chacun des élevages précités complétée et signée par chacun des éleveurs concernés (points bi et bii seuls).

1) Dénomination et adresse du site concerné :

2) Zone géographique de collecte du lait utilisé sur le site :

3) Description des modalités de traçabilité des lots destinés à être livrés en élevage :

4) Description des conditions de stockage avant expédition et de transport vers les élevages :

5) Estimation des quantités annuelles concernées par ces livraisons en élevage :

Je m'engage à signaler, dès que j'en ai connaissance, toute modification dans les éléments constitutifs de cette demande de dérogation.

SIGNATURE DU DÉCLARANT	RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Nom - Prénom du signataire :……. Cachet de l'établissement Signature	(cadre réservé à l'administration) Demande reçue le……. Signature Cachet du service Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution de dérogation

FICHE PAR ÉLEVAGE pour 3.b

Caractéristiques de l'élevage qui va recevoir le lait et produits laitiers, y compris les eaux blanches

Coordonnées :

Dénomination : .....

Nom du responsable de l'élevage : :.....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

N° EdE : .....N° SIRET : .....

Caractéristiques de l'élevage :

Espèces et nombre d'animaux présents ce jour :.....

.....

.....

Espèces et nombre d'animaux susceptibles d'être destinataires des produits concernés par cette demande (estimation sur une période de 12 mois) : .....

.....

.....

Description résumée des conditions de réception, stockage et distribution des produits concernés :

.....

.....

.....

.....

.....

Attestation éleveur / demande d'autorisation à recevoir des produits issus du lait :

Je soussigné.....
responsable de l'élevage désigné ci-dessus, certifie les informations pré-citées.

Aussi, je sollicite une autorisation à titre dérogatoire dans le cadre des dispositions prévues à l'annexe X chapitre II section 4 partie II point 3.b pour recevoir du lait et des produits laitiers sans double traitement, y compris des eaux blanches, ou ayant été en contact avec du lait n'ayant pas subi de double traitement (ou cru), en provenance de l'établissement (indiquer le nom de la laiterie).

Je m'engage à signaler, dès que j'en ai connaissance, toute modification dans les éléments constitutifs de cette demande de dérogation.

Si je reçois des produits crus, y compris eaux blanches en contact avec lait cru ou autres produits non soumis à traitement, je m'engage à ne faire abattre les animaux ayant reçu ces produits que dans un abattoir agréé en France.

SIGNATURE DU DÉCLARANT	RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION (cadre réservé à l'administration)
Le Nom - Prénom du signataire :..... Signature	Demande reçue le..... Signature Cachet du service Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution de dérogation

Annexe 11 : Modèle d'autorisation pour les laiteries en application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II

Références réglementaires :

- Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002
- Règlement (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

NOTIFICATION D'AUTORISATION

Suite à votre demande de dérogation, au titre du règlement (CE) n°1069/2009 en date du XXXXX, pour votre établissement : Ets XX adresse, et conformément à la réglementation ci-dessus référencée, je vous autorise à livrer du lait et des produits laitiers, y compris les eaux blanches, vers un nombre limité d'élevages autorisés. Votre établissement est autorisé sous le numéro suivant :

FRDDCCCXXX
pour l'activité suivante **:**.
livraison de lait et/ou de produits laitiers de catégorie 3
à destination de l'alimentation animale
conformément aux exigences énoncées
dans l'annexe X chapitre II section 4 partie II du règlement (UE) n°142/2011,
point b.i) b.ii)[1]

Ce numéro doit être apposé sur le document commercial (DAC), document accompagnant les produits laitiers jusqu'à leur destination finale limitée au territoire national (3-a)/au département de XX (3-b).

Cette autorisation est délivrée pour les traitements appliqués et la liste des élevages concernés présentés à l'appui de votre demande.

Je vous informe que :

- vous devez respecter les exigences prévues par le règlement (UE) n°142/2011(annexe VIII et - annexe X, chapitre II, section 4, partie II) ;
- le responsable d'un établissement enregistré est tenu d'informer le Directeur Départemental de la (cohésion sociale et de la) Protection des Populations du département de toute modification d'activité ou de toute autre modification relative à votre activité, notamment la liste des élevages destinataires ;
- toute activité nouvelle relevant du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé est soumise à une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'agrément.

A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, l'autorisation peut être, après mise en demeure, suspendue, voire retirée conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.
L'activité peut être suspendue sans délai en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1, notamment de fièvre aphteuse, ou pour un autre motif de police sanitaire.

Cette approbation sera rendu publique sur le site du ministère en charge de l'agriculture :
https://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives-valorisation-et-elimination
Votre établissement apparaîtra dans les listes des établissements de transformation de catégorie 3 (section IV.3).

Enfin, comme tout opérateur de l'alimentation animale, je vous rappelle que vous devez être enregistré au titre du règlement (CE) n°183/2005 (article 9). **Cette notification vaut enregistrement à ce titre.**
pj : copie des annexes VIII et X du R (CE) n°142/2011.

[1] Rayer la mention inutile

Annexe 12 : Modèle d'autorisation pour les élevages en application du règlement (UE) n°142/2011, annexe X, chapitre II, section 4, partie II (3. b)

Références réglementaires :

- Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21/10/09 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002
- Règlement (UE) n° 142/2011 du 25/02/11 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011

NOTIFICATION D'AUTORISATION

Suite à votre demande d'autorisation, au titre du règlement (CE) n°1069/2009 en date du XXXXX, pour votre élevage : Ets XX adresse (N° EDE), je vous autorise à recevoir du lait et des produits laitiers, y compris les eaux blanches, en provenance de la laiterie : identification (coordonnées, n°autorisation 1069).
Votre élevage est autorisé pour l'activité suivante :

réception de lait et/ou de produits laitiers de catégorie 3
destinés à l'alimentation des animaux du site
conformément aux exigences énoncées
dans l'annexe X chapitre II section 4 partie II du règlement (UE) n°142/2011,
point b.i) b.ii)[1]

Je vous informe que :

- vous devez respecter les exigences prévues par le règlement (UE) n°142/2011(annexe VIII, annex IX, chapitre IV et annexe X, chapitre II, section 4, partie II) ;
- les animaux ayant consommé le produit livré doivent être abattus en France ou être envoyés vers un autre élevage en France, qui n'utilise pas ce type de produit et dans lequel ils devront rester au moins 21 jours après introduction ;
- vous êtes tenu d'entreposer ces produits avant usage dans des conditions appropriées et à l'écart des lisiers, fertilisants et autres produits non destinés à l'alimentation des animaux ;
- vous êtes tenu d'informer le Directeur Départemental de la (cohésion sociale et de la) Protection des Populations / Direction de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt du département de toute modification d'activité ou de toute autre modification relative à votre activité, notamment si la laiterie qui vous livre change ;
- toute activité nouvelle relevant du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé est soumise à une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'agrément.

Cette autorisation peut être suspendue sans délai en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1, en particulier en cas de fièvre aphteuse, ou pour un autre motif de police sanitaire.

pj : copie des annexes VIII et X du R (CE) n°142/2011.

[1] Rayer la mention inutile

Annexe 13 : Modalités de saisie dans RESYTAL des approbations délivrées en application de la présente note

Si le sous-produit laitier, au sens large :

1- est issu d'un double traitement thermique (ex poudre de lait)

Créer une UA **"Opérateurs de SPAN ou produits dérivés"**
avec une approbation "**Agrément Règlement (CE) SPAN 1069/2009"**
un périmètre d'approbation **"Usine de transformation de catégorie 3 Art. 24-1 a"**
et un état du périmètre "**valide sans CHAN".** Le code « CHAN » (canalisation) fait référence à l'importation de sous-produits animaux STRICTEMENT INTERDITE en ALIMENTATION des ANIMAUX d"ELEVAGE.
Il n'est pas nécessaire de saisir FR devant le numéro d'approbation..

NB : Actuellement, il n'est pas possible de saisir de remarques. Une modification d'usagers est prévue afin de le permettre.

Dans les listes UE (Section IV.3, : usines de transformation de catégorie 3), ces établissements apparaîtront sous le format suivant :

SIRET	N° approbation	Nom	Adresse	Catégorie	Type d'activité	Type de produit	Activité associée	Remarques	CHAN
	FRDDCCCXXX			C3	PROCP	MIMC[11]	853/2004 ±183/2005 ± TRANS	UE	vide

2- n'a pas subi de double traitement thermique

Attribuer l'approbation du domaine SPA7 "**Autorisation Règlement (CE) SPAN 1069/2009"**
à l'UA **SSA** "**Transformation de lait ou produits laitiers"**
avec le périmètre : "**lait/produits laitiers cru art 21 R142/2011".**

Dans les listes UE (Section IV.3, : usines de transformation de catégorie 3), ces établissements apparaîtront sous le format suivant :

SIRET	N° approbation	Nom	Adresse	Catégorie	Type d'activité	Type de produit	Activité associée	Remarques	CHAN
	FRDDCCC123			C3	PROCP	MIMC[12]	853/2004 ±183/2005 ± TRANS	NAT (section IV.3)	vide

La mention NAT sera utilisée dès lors que les matières laitières ne sont pas totalement transformées au sens du règlement (CE) n°1069/2009.

Une laiterie qui destine plusieurs types de produits à l'alimentation animale (ex poudre de lait et lactosérum dérogataire) a les caractéristiques des points 1 et 2.
Deux approbations sont donc nécessaires, il y aura deux lignes sur la liste publique de la section IV.3.

Pour les élevages autorisés au titre de la dérogation prévue à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011, section 4, partie 2, point b), l'approbation "**Autorisation Règlement (CE) SPAN 1069/2009"** est attribuée à l'UA **"élevage"** (de porcins par exemple), avec le périmètre : "**lait/produits laitiers cru art 21 R142/2011".**
Cette autorisation n'est pas rendue publique.

3- est destiné à un usage technique : pharmaceutique, cosmétique (art 33 du R1069/2009)

Créer une UA "**SPAN"**
avec une approbation "**Enregistrement 1069/2009"**
et un périmètre d'approbation "**article 23" «produits cosmétiques » (section 1) à «produits médicaux» (section XIII.6)**.

Dans les listes UE, ces établissements apparaîtront sous le format suivant :

SIRET	N° approbation	Nom	Adresse	Catégorie	Type d'activité	Type de produit	Activité associée	Remarques	CHAN
	SIRET (ne pas le renseigner dans appro)			C3	UCOSM ou UPHARM	COSM MEDD ou PHARM	853/2004 ±183/2005 ± TRANS		Vide

[11] MIMC : **MI**lk, products dérived from **M**ilk and **C**olostrum : code UE désignant les lait, colostrum et produits à base ou dérivés du lait.

[12] MIMC : **MI**lk, products dérived from **M**ilk and **C**olostrum : code UE désignant les lait, colostrum et produits à base ou dérivés du lait.